

DEMARCHE POUR L'ACQUISITION D'UNE CARABINE POUR LA PRATIQUE DU BIATHLON ET L'OBTENTION DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ARME À FEU

MISE A JOUR 27 OCTOBRE 2025

(LES NOUVEAUTÉS APPARAISSENT EN ROUGE)

1.	CE QUE DIT LE CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1.	ACQUISITION D'UNE CARABINE DE BIATHLON	1
1.1.	ARMURIER	2
1.2.	PERSONNES MORALES (CLUBS)	2
2.	LES DEMARCHEES POUR L'ACQUISITION D'UNE CARABINE DE BIATHLON	3
2.1.	ATTESTATION FEDERALE DE PRATIQUE SPORTIVE DU BIATHLON	3
2.2.	DEMARCHES POUR LES LICENCIES MINEURS	4
2.3.	DEMARCHES POUR LES LICENCIES MAJEURS	4
2.4.	DEMARCHES POUR LES CLUBS OU LES COMITES DE SKI (PERSONNES MORALES)	5

Conformément au code de la sécurité intérieure et à l'arrêté du 16 décembre 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la Fédération française de ski pour la pratique du *biathlon et discipline connexe (biathlon d'été)*, voici la démarche à suivre quant à l'acquisition d'une carabine de biathlon et l'obtention de la Carte européenne d'arme à feu.

1. CE QUE DIT LE CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Acquisition d'une carabine de biathlon

Article R 312-53 du code de la sécurité intérieure

L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente ou, dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 312-5, d'une licence en cours de validité de la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon, ou d'une carte de collectionneur délivrée dans les conditions prévues à la section 2.

Lorsque la fédération sportive a également reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour d'autres disciplines que celles qui sont énumérées au premier alinéa, la licence est accompagnée d'une attestation de cette fédération certifiant la pratique spécifique par le demandeur, le cas échéant, du tir, du ball-trap, ou du biathlon.

(...)

La présentation de l'un des titres prévus à cet article supplée à la production du certificat médical datant de moins d'un mois prévu à l'article L. 312-6 du présent code.

1.1. Armurier

Art. R 312-56 du code de la sécurité intérieure

Toute personne physique qui acquiert en France auprès d'un armurier, ou d'un particulier en présence d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier agréé, une arme ou un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Elle remet cette déclaration à l'armurier ou au courtier qui la transmet au préfet du département du domicile du déclarant. La déclaration est accompagnée d'une copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant en cours de validité.

(...)

1.2. Personnes morales (clubs)

Art. L 312-2-1 du code de la sécurité intérieure

L'acquisition et la détention des armes à feu, des munitions et de leurs éléments relevant des catégories A, B et C par des personnes morales à but non lucratif sont interdites, sauf pour les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, une délégation pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon et pour les associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse.

Art. R 312-54 du code de la sécurité intérieure

N'est pas subordonnée à la présentation de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 :

(...)

4° L'acquisition des armes, des munitions ou de leurs éléments de la catégorie C lorsqu'elle est faite par une association agréée pour la pratique du tir sportif, du ball-trap ou du biathlon ou par un exploitant de tir forain ;

(...)

Les armes de la catégorie C ainsi acquises dans le cadre de leur activité sont soumises aux dispositions des articles R. 312-32, R. 312-33, R. 312-34 et R. 312-36.

Art. R 312-58 du code de la sécurité intérieure

Toute personne morale ayant pour objet statutaire la pratique du tir sportif ou du ball-trap, la gestion de la chasse, la formation ou l'exploitation d'un stand de tir forain et qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C auprès d'un particulier en présence d'un armurier ou auprès d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier fait faire, par son représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Cette déclaration est transmise par l'armurier ou le courtier agréé au préfet du département dans lequel se trouve situé le siège de l'association, de l'entreprise, ou du lieu d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, du stand de tir forain. Elle est accompagnée d'une copie des statuts de la personne morale et de la pièce justificative de l'identité de son représentant légal en cours de validité ainsi que du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique de ce représentant légal n'est pas incompatible avec la détention des armes concernées.

Toutefois, la production de l'un des titres prévus à l'article R. 312-53 supplée à la production de ce certificat médical.

Toute personne morale, dont les statuts n'ont pas cet objet et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, peut, sur autorisation du préfet du département du lieu d'exercice de l'activité pour laquelle cette arme ou cet élément d'arme est susceptible d'être utilisé, acquérir une arme ou un élément d'arme de la catégorie C pour les nécessités de son activité. L'acquisition de l'arme ou de l'élément d'arme est déclarée dans les conditions du présent article.

2. LES DEMARCHEΣ POUR L'ACQUISITION D'UNE CARABINE DE BIATHLON

Depuis le 7 janvier 2025, il est obligatoire de créer un compte personnel dans le Système d'Information sur les Armes (SIA – logiciel de l'État géré par le ministère de l'Intérieur) avant le 5 janvier 2026, pour acquérir, détenir, faire réparer ou vendre une arme à feu et pour obtenir la carte européenne d'arme à feu (CEAF) directement via un compte personnel.

L'acquisition d'une arme et la création d'un compte SIA pour un biathlète requiert obligatoirement de s'être vu délivrer une attestation fédérale de pratique du biathlon.

2.1. Attestation fédérale de pratique sportive du biathlon

Rappel

L'attestation fédérale de pratique sportive, indispensable à toute acquisition d'une carabine 22LR par une personne physique, est délivrée uniquement aux :

- Titulaires d'une licence COMPETITEUR
- Titulaire d'une licence DIRIGEANT ayant obtenu les deux diplômes fédéraux suivants :
 - Initiateur Tir à 10m Biathlon (*Guide des formations FFS art. 6.2.4*)
 - Accompagnateur de club biathlon Tir à 50m (*Guide des formations FFS 6.2.6*)

Procédure :

- 1) **Le licencié (obligatoirement accompagné de son représentant légal pour les licenciés mineurs) se rend sur la plateforme de formation de la FFS :**
⇒ <https://ffski.sporteeef.com/>
afin de suivre la formation « Détenteur de 22LR Biathlon » préalable à l'acquisition d'une carabine 22 Long Rifle de Biathlon. La réussite à cette formation délivrera automatiquement un certificat à télécharger. Le licencié fournira ensuite ce certificat au président de son club d'appartenance.
- 2) Le licencié renseigne le formulaire [attestation fédérale de pratique sportive du biathlon](#), dont le champ médical doit être complété avec la signature et le tampon d'un médecin, puis le fournit au président de son club affilié.
- Le Président du club remplit et signe le formulaire [Confirmation de pratique sportive du biathlon](#), attestant que le demandeur est bien un pratiquant de biathlon au sein du club et que celui-ci pratique cette activité dans le respect des règles fédérales d'encadrement des séances (c'est-à-dire encadré par des personnes formées et détentrices des diplômes requis – DE Ski Nordique ou MF2 Biathlon – pour les licenciés mineurs et les licenciés majeurs (compétiteur, dirigeant ou loisir) non-détenteurs du certificat de tir en autonomie).
- 3) Le club adresse par email **ces deux formulaires** complétés et signés, accompagnés de l'attestation de réussite à la formation « détenteur de 22LR biathlon », au secrétariat nordique de la fédération (choffelinck@ffs.fr) en mettant absolument en copie les cadres biathlon du comité de ski concerné.
- 4) **La FFS adresse l'attestation fédérale de biathlon validée au club et au demandeur (par email). Le demandeur peut alors procéder aux démarches en préfecture.**

2.2. Démarches pour les licenciés mineurs

Seuls les licenciés mineurs titulaires d'une licence COMPETITEUR peuvent acquérir une carabine pour la pratique du biathlon. Dans ce cas, les démarches d'acquisition de l'arme sont à effectuer par le représentant légal, au nom de l'athlète.

La loi autorise l'acquisition d'une carabine à partir de l'âge de 12 ans. Cependant, en application du règlement fédéral « règles de sécurité en biathlon » (chapitre 4 – article 2) et conformément à la politique fédérale de développement du biathlon, la FFS n'autorise l'acquisition d'une carabine qu'à partir de l'année de ses 13 ans.

Année de naissance	Acquisition possible à partir de :
2013 et avant	2026
2014 et avant	2027
2015 et avant	2028
2016 et avant	2029

La procédure de déclaration numérique via le SIA n'est ouverte pour l'instant qu'aux personnes majeures, les mineurs devant pour le moment conserver le système actuel sous forme « papier » et auprès d'un armurier, en présentant les documents ci-dessous :

- La copie de la licence FFS COMPETITEUR en cours de validité, au nom de l'athlète mineur
- L'[attestation fédérale de pratique sportive](#) (incluant le *certificat médical de non contre-indication à la pratique du biathlon*)
- Le [formulaire d'attestation parentale](#) (*qui comprend certaines pièces à fournir*)
- Le [formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme](#)
- Le [formulaire CERFA de demande d'obtention de la Carte européenne d'arme à feu](#)
- 2 photos d'identité récentes
- Un justificatif de domicile
- Une attestation de résidence au domicile du représentant légal

2.3. Démarches pour les licenciés majeurs

L'acquisition d'une carabine pour la pratique du biathlon n'est ouverte qu'aux titulaires d'une licence COMPETITEUR ou DIRIGEANT (dès lors que les pratiquants LOISIR doivent obligatoirement passer 2 formations fédérales qui nécessitent la souscription d'une licence DIRIGEANT).

Dès lors qu'il est majeur, le licencié peut effectuer directement les démarches d'acquisition de l'arme en son nom.

Un compte personnel doit être créé sur le SIA par chaque biathlète, impérativement avant le 5 janvier 2026. Ce compte personnel permet à chaque biathlète de voir au sein d'un râtelier numérique toutes les armes qu'il possède et de réaliser certaines démarches (par exemple générer sa carte européenne d'armes à feu).

Seul le biathlète peut créer son compte. Un armurier ne peut pas le faire à sa place (*informations de connexion confidentielles*).

Cette obligation concerne les actuels détenteurs d'armes (pour ce qui nous concerne, les carabinettes de biathlon 22 LR, classées en Catégorie C des armes à feu) et détenteurs de l'attestation fédérale de pratique souhaitant acquérir une carabine de biathlon 22 LR, ainsi que les futurs acquéreurs.

Après le 5 janvier 2026, si votre compte n'a pas été créé, il ne sera plus possible de détenir une arme et vous vous exposez à de lourdes sanctions en cas de contrôle.

Précisions sur les modalités de création du compte SIA :

- Un seul compte SIA par détenteur : si vous avez déjà un compte chasseur ou tireur sportif, il vous suffit d'y ajouter la qualité « biathlon ».
- Cas des acquisitions récentes auprès d'un armurier :
 - CAS 1 – Si le biathlète a acheté une arme entre début 2020 et le 7 janvier 2025, un numéro d'identifiant SIA a déjà été généré par l'armurier (information qui vous a été envoyée automatiquement par mail). Il faut absolument reprendre ce numéro SIA généré par l'armurier, lors de la procédure de création du compte. Ce numéro SIA du biathlète est totalement différent de l'identifiant servant à se connecter au compte SIA personnel.
 - CAS 2 – Si le biathlète n'a pas acheté d'arme depuis 2020, il crée directement son compte. Cela va générer le numéro SIA.
- Afin de faciliter la création de votre compte personnel, munissez-vous des documents suivants qui devront être téléchargés dans le SIA :
 - Carte d'identité
 - Justificatif de domicile
 - Licence FFS
 - Certificat médical attestant que votre état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes ou munitions.

2.4. Démarches pour les clubs ou les comités de ski (personnes morales)

La création d'un compte SIA propre au club ou au comité de ski et le transfert des armes auparavant déclarées sur un compte personnel du dirigeant vers un compte appelé « gestionnaire de flotte » du club ou du comité est possible pour le moment directement auprès d'un armurier en communiquant le numéro SIRET ou le numéro RNA du club ou du comité de ski. Ce transfert pourra se faire plus tard directement depuis un compte SIA propre au club ou au comité (délai non encore communiqué par le ministère de l'Intérieur).

Pour le moment, les personnes morales doivent conserver le système actuel sous forme « papier » et auprès d'un armurier, en présentant les documents ci-dessous :

- Le [formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme](#)
- La copie des statuts du club ou du comité
- Une pièce justificative (*en cours de validité*) de l'identité de son représentant légal

FORMULAIRE CERFA DE DEMANDE D'ACQUISITION D'ARME

- Vous pouvez retrouver un exemple pour remplir le formulaire CERFA de demande d'acquisition d'arme, [en cliquant ici](#).
- Ne pas oublier de faire remplir par l'armurier l'encart « contrôle de la vente ou de la mise en possession » (*fin de la p. 2 du CERFA*).

EN CAS DE BESOIN, N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER



CHRISTIAN HOFFELINCK

Service compétition – Ski nordique

+33 (0)4 50 51 98 99

choffelinck@ffs.fr -

CHRISTOPHE VASSALLO

Responsable développement et logistique

biathlon

cvassallo@ffs.fr